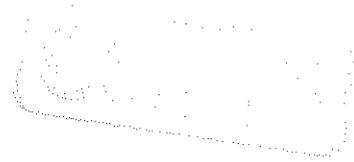


**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**N° 2018 – 2446 du 30 octobre 2018**

**modifiant les valeurs limites de rejet des effluents aqueux de l'usine exploitée par la société RHOVYL à TRONVILLE EN BARROIS vers la station d'épuration des eaux usées urbaines de TRONVILLE EN BARROIS**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-1343 du 30 mars 1992 autorisant la société RHOVYL à exploiter une usine de fabrication et de filature de fibres synthétiques sur le territoire de la commune de TRONVILLE EN BARROIS, modifié et complété par l'arrêté préfectoral n°99-510 du 11 mars 1999 autorisant l'entreprise à exploiter une colonne à distiller d'une capacité de 300 litres par heure pour le séchage d'acétone ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-2365 du 9 novembre 2010 relatif à la mise à jour des prescriptions consécutivement au bilan de fonctionnement décennal de l'usine susvisée, notamment son article 4.3.9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU le dossier présenté par la société RHOVYL en date du 15 mars 2013, complété le 3 octobre 2017 et le 22 mai 2018, demandant la modification des valeurs limites de rejet des effluents aqueux de l'usine A de la société RHOVYL vers la station d'épuration des eaux usées urbaines de TRONVILLE EN BARROIS ;

VU l'étude sur l'aptitude de la station d'épuration des eaux usées urbaines de TRONVILLE EN BARROIS à traiter les effluents aqueux de l'usine A exploitée par la société RHOVYL à TRONVILLE EN BARROIS, réalisée en avril 2010 par la société Lyonnaise des Eaux, chargée par délégation de service publique de l'exploitation de la station d'épuration ;

VU la convention tripartite en date du 7 février 2011, signée par la Communauté de Communes du Centre Ormain (CCCO), la société Lyonnaise des Eaux et l'établissement RHOVYL de TRONVILLE EN BARROIS, validant et acceptant le rejet des effluents aqueux de l'usine susvisée vers la station d'épuration des eaux usées urbaines de TRONVILLE EN BARROIS, pour y être traités ;

VU l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées de l'établissement RHOVYL à TRONVILLE EN BARROIS dans le réseau public d'assainissement de la CCCO aboutissant à la station d'épuration des eaux usées urbaines de TRONVILLE EN BARROIS, en date du 3 décembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/SV/92-2018 du 06 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable des membres du CODERST réuni en sa séance du 12 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 octobre 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la charge polluante moyenne mensuelle en DCO apportée par les effluents aqueux de l'usine RHOVYL à TRONVILLE EN BARROIS est de 210 kg/j, avec un maximum de 400 kg/j ;

**CONSIDÉRANT** que cette charge polluante est inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration des eaux usées urbaines de TRONVILLE EN BARROIS, en se basant sur les données de l'année 2009 (800 kg/j en moyenne en 2009) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant de la station d'épuration des eaux usées urbaines a conclu dans l'étude d'aptitude précitée que cette station est apte à traiter les effluents aqueux issus de l'atelier de teinture de l'usine A de la société RHOVYL à TRONVILLE EN BARROIS ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'aptitude est basée sur les concentrations et flux maximaux de polluants retenus dans la convention tripartite du 7 février 2011 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier les valeurs limites de rejets des effluents aqueux de l'usine A vers la station urbaine de TRONVILLE EN BARROIS ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux de cette usine A, fixées à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°2010-2365 du 9 novembre 2010, ne représente pas un changement à caractère substantiel au titre de l'article R-181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**, de plus, que ladite modification des conditions de rejet des effluents aqueux de l'établissement RHOVYL à TRONVILLE EN BARROIS n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La société RHOVYL SAS, dont le siège social est situé Chemin du Rougea – 55 310 TRONVILLE EN BARROIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication et de filature de fibres synthétiques située sur le territoire de la commune de TRONVILLE EN BARROIS, sous réserve du respect des prescriptions définies au présent arrêté et de celles des arrêtés préfectoraux existants s'appliquant aux installations de cet établissement non modifiés.

### **ARTICLE 2 : Modification de prescriptions préfectorales**

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°2010-2365 du 9 novembre 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« *Valeurs limites d'émission à respecter par le rejet des eaux résiduaires de l'usine A dans le réseau public d'assainissement aboutissant à la station d'épuration des eaux usées urbaines de TRONVILLE EN BARROIS* » :

*Les eaux industrielles provenant de l'atelier de teinture de l'usine A doivent respecter les valeurs limites suivantes en sortie de la cuve de 40 m<sup>3</sup> et avant d'être envoyées à la station d'épuration des eaux usées urbaines de TRONVILLE EN BARROIS :*

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites de rejet des eaux industrielles de l'Usine A</i>
<i>pH</i>	<i>6,5 &lt; pH &lt; 9,5</i>
<i>Température</i>	<i>&lt;30°C</i>

<i>Valeurs limites de rejet des eaux industrielles de l'Usine A*</i>				
<i>Paramètres<sup>(1)</sup></i>	<i>Concentration moyenne<sup>(1)</sup></i>	<i>Flux moyen mensuel</i>	<i>Concentration maximale instantanée</i>	<i>Flux maximal</i>
<i>Débit</i>	-	<i>150 m<sup>3</sup>/j</i>	-	<i>250 m<sup>3</sup>/j</i>
<i>MEST</i>	<i>25 mg/l</i>	<i>10 kg/j</i>	<i>100 mg/l</i>	<i>20 kg/j</i>
<i>DCO*</i>	<i>2 500 mg/l</i>	<i>210 kg/j</i>	<i>5 000 mg/l</i>	<i>400 kg/j</i>
<i>DBO5*</i>	<i>330 mg/l</i>	<i>50 kg/j</i>	<i>500 mg/l</i>	<i>100 kg/j</i>
<i>Azote global</i>			<i>150 mg/l</i>	<i>22 kg/j</i>
<i>Phosphore total</i>			<i>50 mg/l</i>	<i>7,5 kg/j</i>
<i>Indice phénols</i>		-	<i>0,3 mg/l</i>	-
<i>Cyanures</i>		-	<i>0,1 mg/l</i>	-
<i>Chrome hexavalent et composés (en Cr)</i>		-	<i>0,1 mg/l</i>	-
<i>Plomb et composés (en Pb)</i>		-	<i>0,5 mg/l</i>	-
<i>Cuivre et composés(en Cu)</i>		-	<i>0,5 mg/l</i>	-
<i>Chrome et composés(en Cr)</i>		-	<i>0,5 mg/l</i>	-
<i>Nickel et composés (en Ni)</i>		-	<i>0,5 mg/l</i>	-

Zinc et composés (en Zn)			2 mg/l	-
Manganèse et composés (en Mn)			1 mg/l	-
Etain et composés (en Sn)			2 mg/l	-
Fer, Aluminium et composés(en Fe+Al)			5 mg/l	-
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)			1 mg/l	-
Hydrocarbures totaux			10 mg/l	1,5 kg/j
Fluor et composés			15 mg/l	-

*\*sur effluents non décantés.*

*(1) Concentration moyenne sur échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit. »*

### **ARTICLE 3 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des prescriptions du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Recours**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours prévu à l'article R. 514-3-1 du même code est :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **ARTICLE 5 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TRONVILLE EN BARROIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 6 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- le Maire de TRONVILLE EN BARROIS,

– l'inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 55),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

\* à titre de notification à :

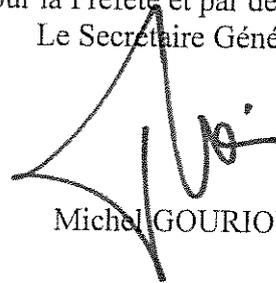
– Madame la Directrice de la société RHOVYL – Chemin du Rougea – 55 310 TRONVILLE EN BARROIS.

\* à titre d'information aux :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- Directeur départemental des territoires,
- Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,
- Chef du service départemental d'incendie et de secours.

BAR LE DUC, le **30 OCT. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

